

**DECRET N° 2021-301 DU 16 JUIN 2021  
PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE  
L'AUTORITE DE REGULATION DES JEUX DE HASARD  
EN COTE D'IVOIRE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Sur rapport conjoint du Ministre de l'Économie et des Finances, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, du Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, du Ministre de la Promotion des Sports et du Développement de l'Economie Sportive, du Ministre du Tourisme et des Loisirs et du Ministre de l'Economie Numérique, des Télécommunications et de l'Innovation,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n°92-570 du 11 septembre 1992 portant Statut Général de la Fonction Publique ;
- Vu** la loi n° 2015-532 du 20 juillet 2015 portant Code du Travail ;
- Vu** la loi n°2020-480 du 27 mai 2020 portant régime juridique des jeux de hasard en Côte d'Ivoire ;
- Vu** le décret n°2021-176 du 26 mars 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2021-181 du 06 avril 2021 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2021-190 du 28 avril 2021 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

**LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,**

**DECRETE :**

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1 :** Le présent décret précise l'organisation et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Jeux de Hasard, créée par la loi n°2020-480 du 27 mai 2020 sus visée.

**Article 2** : Pour son installation, l'Autorité de Régulation des Jeux de Hasard reçoit de l'Etat, une dotation budgétaire.

Pendant les cinq (05) premières années suivant son installation, l'Autorité de Régulation des Jeux de Hasard reçoit de l'Etat, une dotation budgétaire forfaitaire pour son fonctionnement.

Toutefois, il est mis fin à cette dotation budgétaire forfaitaire prévue à l'alinéa précédent si les documents comptables annuels montrent que les ressources de l'Autorité de Régulation des Jeux de Hasard prévues à l'article 23 de la loi sont désormais suffisantes pour assurer son fonctionnement.

Un arrêté des Ministres chargés des Finances et du Budget détermine le montant desdites dotations budgétaires.

**Article 3** : Le siège de l'Autorité de Régulation des Jeux de Hasard est fixé à Abidjan.

Toutefois, il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision du Conseil de Régulation prévu à l'article 5 du présent décret.

Des antennes régionales peuvent, en tant que de besoin, être créées par décision du Conseil de Régulation.

**Article 4** : L'Autorité de Régulation des Jeux de Hasard est tenue de produire, chaque année, un rapport d'activités de l'exercice précédent.

Ce rapport, produit au plus tard le 31 mars de l'année suivante, est communiqué aux différents ministères représentés au Conseil de Régulation.

Le rapport est publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'Autorité de Régulation des Jeux de Hasard.

## **CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AUTORITE DE REGULATION DES JEUX DE HASARD**

**Article 5** : Les organes de l'Autorité de Régulation des Jeux de Hasard sont :

- le Conseil de Régulation ;
- la Direction Générale.

### **Section 1 : LE CONSEIL DE REGULATION**

**Article 6** : Le Conseil de Régulation est un organe collégial chargé d'exécuter les missions de régulation dévolues à l'Autorité de Régulation des Jeux de Hasard.

**Article 7** : Le Conseil de Régulation est composé de dix (10) membres répartis comme suit :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant de la Primature ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Economie et des Finances ;
- un représentant du Ministère en charge de la Justice ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Economie Numérique ;
- un représentant du Ministère en charge du Tourisme et des Loisirs ;
- un représentant du Ministère en charge du Budget ;
- un représentant du Ministère en charge des Sports ;
- un représentant de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF).

Les membres du Conseil de Régulation sont proposés par leurs structures respectives en raison de leurs qualifications et compétences dans les domaines juridiques, économiques et techniques en matière de jeux de hasard.

Les membres du Conseil de Régulation sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur rapport du Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Le décret qui nomme les membres du Conseil de Régulation désigne également le Président.

**Article 8 :** Nul ne peut être membre du Conseil de Régulation s'il a fait l'objet d'une condamnation pénale devenue définitive pour infraction portant atteinte à l'honneur ou à la probité, ou d'une interdiction définitive ou temporaire d'exercer une activité prononcée par une juridiction.

Pendant l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil de Régulation ne peuvent avoir un intérêt quelconque direct ou indirect dans les sociétés de jeux de hasard.

Les membres du Conseil de Régulation engagent leur responsabilité personnelle dans l'exécution des missions qui leur sont confiées.

Si l'un des membres du Conseil de Régulation ne peut exercer son mandat jusqu'à son terme, pour cause de démission, d'empêchement dûment constaté ou pour perte de la qualité ayant justifié sa nomination, il est pourvu à son remplacement dans un délai de deux mois, à compter de la date de démission, de constat de l'empêchement ou de la perte de la qualité.

Le membre choisi pour le remplacer, par correspondance de l'autorité responsable de sa structure d'origine, exerce ses fonctions pour la durée restante du mandat et bénéficie des mêmes droits et avantages.

**Article 9 :** Les membres du Conseil de Régulation sont nommés pour un mandat de six (06) ans non renouvelable.

Les membres du Conseil de Régulation des jeux de hasard, pendant la durée de leur mandat, continuent d'exercer leurs fonctions en cours.

**Article 10 :** Les membres nouvellement nommés au Conseil de Régulation prêtent serment devant la Cour d'Appel d'Abidjan, dans les trente jours suivant la date de leur nomination selon la formule suivante :

« Je jure de remplir ma mission de membre du Conseil de Régulation avec probité, impartialité, dignité et dans le strict respect des lois et règlements de la République de Côte d'Ivoire ».

Le serment prévu à l'alinéa précédent peut être, à titre exceptionnel, reçu par écrit par la Cour d'Appel d'Abidjan.

**Article 11 :** Le Conseil de Régulation est responsable de l'orientation de la gestion technique, juridique, administrative et financière de l'Autorité de Régulation des Jeux de Hasard. A ce titre, il est chargé :

- d'exercer toutes les missions de régulation dévolues à l'Autorité de Régulation des Jeux de Hasard, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment la délivrance, le renouvellement et le retrait des autorisations des jeux autorisés ;
- de définir et de veiller à l'application des modalités d'organisation du travail au sein de l'Autorité de Régulation des Jeux de Hasard ;
- d'adopter l'organigramme, le règlement intérieur, le manuel de procédures administrative et financière ainsi que, la grille des rémunérations et des avantages du personnel ;
- de fixer les objectifs à court, moyen et long terme ;
- d'approuver les plans d'actions stratégiques de l'Autorité de Régulation des Jeux de Hasard élaborés par le Directeur Général, conformément aux objectifs fixés ;
- d'approuver le budget et les comptes et états financiers annuels et les rapports d'activités ;
- d'approuver, sur proposition du Directeur Général, les recrutements et licenciements des cadres supérieurs de l'Autorité de Régulation des Jeux de Hasard ;
- d'autoriser les dons, legs et subventions ;
- d'approuver les contrats de performances ou toutes autres conventions, y compris les emprunts, préparés par le Directeur Général ;
- d'autoriser les cessions de biens mobiliers et immobiliers ;
- d'autoriser la participation dans les associations, groupements ou autres organismes professionnels à but non lucratif dont les activités participent nécessairement aux missions de l'Autorité de Régulation des Jeux de Hasard.

Le Conseil de Régulation est investi des pouvoirs pour agir en toute circonstance au nom de l'Autorité de Régulation des Jeux de Hasard dans le cadre de ses missions de régulation.

**Article 12 :** Le Conseil de Régulation adopte son règlement intérieur dans un délai de trois (03) mois suivant sa formation.

Le règlement intérieur adopté est publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'Autorité de Régulation des Jeux de Hasard.

**Article 13 :** Le Président du Conseil de Régulation convoque et préside les séances du Conseil.

Le Président du Conseil de Régulation signe, après délibération, les décisions de l'Autorité de Régulation des Jeux de Hasard, s'assure de leur diffusion et veille à leur mise en œuvre.

**Article 14 :** Les membres du Conseil de Régulation, à l'exception du Président, ne peuvent se faire représenter que par un autre membre, dans la limite d'un seul mandat de représentation.

**Article 15 :** Le Président du Conseil de Régulation peut inviter à titre consultatif, toute personne, en raison de son expertise, aux séances du Conseil de Régulation.

Les personnes invitées à participer aux séances du Conseil de Régulation sont tenues au respect du secret professionnel.

**Article 16 :** Le Conseil de Régulation ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de parité des voix, la voix du Président compte double.

Ces décisions sont enregistrées dans un registre spécial, tenu à jour et accessible à tout intéressé, sous réserve du respect de la confidentialité de certaines informations couvertes par le secret des affaires.

**Article 17 :** Les décisions de l'Autorité de Régulation des Jeux de Hasard sont susceptibles de recours conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 18 :** Sous le contrôle du président du Conseil de Régulation, le Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Jeux de Hasard peut consulter des acteurs du secteur, avant toute décision importante.

Les décisions du Conseil de Régulation sont publiées sur le site internet de l'Autorité de Régulation des Jeux de Hasard et le compte rendu des contributions des acteurs est rendu également public sur ledit site internet.

**Article 19** : Les membres du Conseil de Régulation sont tenus au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

**Article 20** : La coordination de l'action des directions et services de l'Autorité de Régulation des Jeux de Hasard est assurée par le Directeur Général.

## **Section 2 : LA DIRECTION GENERALE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES JEUX DE HASARD**

**Article 21** : La gestion technique, administrative et financière de l'Autorité de Régulation des Jeux de Hasard est assurée par la direction générale dirigée par un Directeur Général.

Le Directeur Général est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'Economie et des Finances, pour un mandat de quatre ans, renouvelable une seule fois.

**Article 22** : La direction générale de l'Autorité de Régulation des Jeux de Hasard est organisée suivant un organigramme proposé par le Directeur Général, et approuvé par le Conseil de Régulation.

Le Directeur Général peut créer, sur autorisation du Conseil de Régulation, des commissions dont il définit les missions et détermine la durée et la composition, notamment une commission de discipline pour le personnel et des commissions consultatives chargées d'étudier toutes questions liées aux jeux de hasard.

**Article 23** : Le Directeur Général exerce son autorité sur l'ensemble du personnel de l'Autorité de Régulation des Jeux de Hasard agissant sous sa responsabilité.

Le Directeur Général agit sous l'autorité du Conseil de Régulation.

Il participe, avec voix consultative, aux réunions du Conseil de Régulation dont il assure le secrétariat.

**Article 24** : Les demandes d'autorisations ou de licences pour l'exercice d'une activité de jeux de hasard et les dossiers de litiges sont instruits par la direction générale pour décision du Conseil de Régulation.

Le Directeur Général peut recevoir une délégation de pouvoir du Conseil de Régulation pour le traitement de certaines affaires dont la technicité ou l'urgence impliquent une réponse rapide et techniquement appropriée.

**Article 25** : Dans l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général :

- élabore et soumet à l'approbation du Conseil de Régulation les plans d'actions stratégiques de l'Autorité de Régulation des Jeux de Hasard, conformément aux objectifs à court, moyen et long terme fixés par le Conseil ;
- soumet à l'adoption du Conseil de Régulation, les projets d'organigramme et de règlement intérieur, le manuel de procédures administrative et

financière, ainsi que la grille des rémunérations et des avantages du personnel ;

- prépare le budget dont il est le principal ordonnateur des dépenses et des recettes, les projets de rapports d'activités, ainsi que les comptes et les états financiers qu'il soumet au Conseil de Régulation pour approbation ;
- exécute les décisions du Conseil de Régulation ;
- assure au quotidien, la direction technique, administrative et financière de l'Autorité de Régulation des Jeux de Hasard et rend compte de sa gestion au Conseil de Régulation ;
- recrute, nomme, note, licencie les membres du personnel et fixe leurs rémunérations et avantages ;
- ordonne les dépenses courantes et les investissements, passe et signe les marchés, contrats et conventions, en assure l'exécution et le contrôle, dans le strict respect du budget de l'Autorité de Régulation des Jeux de Hasard, et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- assure, à la demande du Conseil de Régulation, des missions ponctuelles ou permanentes dans le cadre de la régulation des jeux de hasard ;
- élabore le projet de rapport annuel d'activités de l'Autorité de Régulation des Jeux de Hasard qu'il soumet à la validation du Conseil de Régulation ;
- représente l'Autorité de Régulation des Jeux de Hasard dans les actions en justice.

### **CHAPITRE III : LE PERSONNEL DE L'AUTORITE DE REGULATION DES JEUX DE HASARD**

**Article 26** : Le personnel de l'Autorité de Régulation des Jeux de Hasard est composé :

- de fonctionnaires ou d'agents de l'Etat détachés ;
- d'agents contractuels soumis aux dispositions du Code du travail.

Les membres du personnel des directions et services de l'Autorité de Régulation des Jeux de Hasard sont tenus au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Tout manquement à l'obligation prévue à l'alinéa ci-dessus constitue une faute entraînant les sanctions prévues par les textes en vigueur.

**Article 27** : Les fonctionnaires et agents de l'Etat en détachement auprès de l'Autorité de Régulation des Jeux de Hasard ou mis à sa disposition sont soumis aux textes régissant l'Autorité de Régulation des Jeux de Hasard et au Statut Général de la Fonction Publique ou à leurs statuts particuliers.

Ils perçoivent des primes et indemnités déterminées par les organes de l'Autorité de Régulation des Jeux de Hasard.

**Article 28** : Le Directeur Général et les membres du personnel de l'Autorité de Régulation des Jeux de Hasard ne doivent en aucun cas être salariés ou bénéficier de rémunération sous quelque forme ou à quelque titre que ce soit d'une entreprise de jeux de hasard établie en Côte d'Ivoire, ni avoir des intérêts directs ou indirects dans une telle entreprise.

Tout manquement aux obligations mentionnées au présent article sont sanctionnées conformément aux textes en vigueur.

**Article 29** : Le personnel de l'Autorité de Régulation des Jeux de Hasard chargé d'effectuer des opérations de contrôle, d'investigations, de constatation des infractions et de saisie doit être assermenté.

Il prête serment devant le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, à l'exception des magistrats et des Officiers de Police Judiciaire, selon la formule suivante : « Je jure d'exercer ma fonction avec probité, impartialité et dignité, dans le strict respect des lois et règlements de la République de Côte d'Ivoire ».

Les différentes opérations de l'Autorité de Régulation des Jeux de Hasard mentionnées à l'alinéa du présent article, sont susceptibles d'être menées tant dans les établissements de jeux de hasard sous licence que dans les tripots clandestins ou dans les habitations privées organisant des paris, des parties illicites de poker ou exploitant des machines de jeux.

Les contrôles et investigations menés par l'Autorité de Régulation des Jeux de Hasard seront exercés conformément aux dispositions du Code de procédures pénale et suivant un manuel de procédure élaboré par le Directeur Général et approuvé par le Conseil de Régulation.

**Article 30** : Nul ne peut être salarié de l'Autorité de Régulation des Jeux de Hasard s'il a fait l'objet d'une condamnation pénale devenue définitive ou d'une interdiction définitive ou temporaire d'exercer une activité prononcée par une juridiction ivoirienne ou étrangère.

Un manuel de procédures d'administration et de gestion du personnel de l'Autorité de Régulation des Jeux de Hasard est élaboré par le Directeur Général et approuvé par le Conseil de Régulation.

#### **CHAPITRE IV : GESTION COMPTABLE ET FINANCIERE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES JEUX DE HASARD**

**Article 31** : Les opérations comptables et financières de l'Autorité de Régulation des Jeux de Hasard sont soumises aux règles de la comptabilité de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires, OHADA.

Pour sa gestion comptable et financière, la direction générale de l'Autorité de Régulation des Jeux de Hasard élabore un manuel de gestion.

Ce manuel prévoit notamment les procédures d'exécution et de comptabilisation des ressources et charges de l'Autorité de Régulation des

Jeux de Hasard, conformément aux règles comptables et financières de l'OHADA.

**Article 32** : Les ressources de l'Autorité de Régulation des Jeux de Hasard sont celles définies par l'article 23 de la loi n°2020-480 du 27 mai 2020 portant régime juridique des jeux de hasard en Côte d'Ivoire susvisée.

**Article 33** : Le Directeur Général est l'ordonnateur des dépenses et des recettes de l'Autorité de Régulation des Jeux de Hasard.

A ce titre, il est chargé :

- d'engager, de liquider et d'ordonner les dépenses à la charge de l'Autorité de Régulation des Jeux de Hasard ;
- de tenir la comptabilité et de préparer les états financiers de l'Autorité de Régulation des Jeux de Hasard ;

Le Directeur Général est, avec le Directeur chargé des Affaires financières, cosignataire sur les comptes de l'Autorité de Régulation des Jeux de Hasard.

Toutefois, en cas d'indisponibilité, de l'un des cosignataires ci-dessus mentionnés, la double signature sur les comptes de l'Autorité de Régulation des Jeux de Hasard peut être assurée par une autre personne désignée conformément au manuel de procédures.

**Article 34** : Le budget de l'Autorité de Régulation des Jeux de Hasard doit s'équilibrer en recettes et en dépenses.

L'exercice comptable court du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.

Chaque année, lors de l'élaboration du projet de loi de finances de l'Etat, le Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Jeux de Hasard communique au Ministre chargé de l'Economie et des Finances et au Ministre chargé du Budget, le budget approuvé par le Conseil de Régulation.

Le budget approuvé de l'Autorité de Régulation des Jeux de Hasard est annexé au budget de l'Etat de l'année. Le Directeur Général établit et soumet à l'approbation du Conseil de Régulation, au plus tard le 31 mars de chaque année, les états financiers et les comptes de l'exercice écoulé.

**Article 35** : Les états financiers annuels de l'Autorité de Régulation des Jeux de Hasard doivent être certifiés par un Commissaire aux Comptes désigné à l'initiative du Ministre chargé du Budget, par arrêté conjoint avec le Ministre chargé de l'Economie et des Finances. Le Commissaire aux Comptes et son suppléant sont désignés pour un mandat de trois (3) exercices sociaux.

Par ailleurs, nonobstant la mission de commissariat aux comptes évoquée à l'alinéa précédent, à tout moment, la gestion financière de l'Autorité de Régulation des Jeux de Hasard peut faire l'objet d'un audit comptable et financier indépendant, à l'initiative conjointe du Ministre chargé de l'Economie et des Finances et du Budget.

Les résultats de l'audit sont annexés à son rapport annuel d'activités.

## **CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALE**

**Article 36** : Les membres du Conseil de Régulation et le Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Jeux de Hasard sont responsables individuellement ou solidairement selon le cas, envers l'Autorité de Régulation des Jeux de Hasard ou les tiers, des actes de gestion accomplis en violation des dispositions légales ou réglementaires en vigueur.

**Article 37** : Le montant des rémunérations et autres avantages auxquels ont droit le Président, les autres membres du Conseil de Régulation et le Directeur Général est déterminé par un arrêté conjoint des Ministres chargés des Finances et du Budget.

**Article 38** : Le Ministre de l'Économie et des Finances, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, le Ministre de la Promotion des Sports et du Développement de l'Economie Sportive, le Ministre du Tourisme et des Loisirs et le Ministre de l'Economie Numérique, des Télécommunications et de l'Innovation assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 16 juin 2021

**Alassane OUATTARA**

Copie certifiée conforme à l'original  
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Eliane Atté BIMANAGBO  
Préfet

N° 2100484